

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 858 Rect.

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 16

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 214-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seul un comptage effectif peut permettre de connaître la consommation d'eau effective et donc de faciliter une véritable gestion plus économe de l'eau. En outre, les aides largement accordées par les agences de l'eau lors des dernières années pour faciliter la mise en place de compteurs par les irrigants font qu'une majorité de ceux-ci sont actuellement équipés.